

Arrêt

n°237 590 du 29 juin 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître O. GRAVY**
 Chaussée de Dinant 1060
 5100 WÉPION

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2012, X, qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 29 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2020.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me O. GRAVY , avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Recevabilité du recours.

1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

2. Les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 ayant introduit la disposition légale susmentionnée (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2010-2011, n°53 0772/001, p. 22) précisent que

l'objectif poursuivi par le législateur est « [...] de prévoir un système où un mémoire doit uniquement être déposé si celui-ci peut effectivement apporter une valeur ajoutée [...] » et que, dans cette perspective, le mémoire de synthèse « [...] contient les moyens initialement invoqués que la partie requérante souhaite retenir après lecture de la défense, ainsi que sa réaction à la note d'observation [...] », de sorte à permettre au Conseil de disposer d'un seul écrit de procédure, pouvant lui servir de base pour prendre une décision.

Le Conseil d'Etat a jugé que le Conseil fait une application régulière de l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, lorsqu'il constate qu'un mémoire de synthèse ne contient qu'une reproduction littérale des moyens invoqués dans la requête initiale, et lorsqu'il décide qu'en l'absence de tout résumé des moyens dans le mémoire de synthèse, le recours doit être rejeté (C.E., arrêt n°226 825 du 20 mars 2014).

3. En l'occurrence, le mémoire de synthèse, déposé par la partie requérante, ne contient qu'une reproduction littérale des moyens invoqués dans la requête initiale, sans qu'apparaisse la moindre réponse aux arguments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

Ce mémoire de synthèse ne répond donc manifestement pas au vœu de simplification de la procédure poursuivi par le législateur, dès lors qu'il ne permet nullement au Conseil de statuer au vu de ce seul acte de procédure.

Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil.

4. Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme C. CLAES

Greffier.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

E. MAERTENS